

GAU: débours relatifs de la GAU à des fins administratives.

la GAU a été maintenu pendant 19 h outre l'audition
ou le compte rendu parquer, sans aucun
acte d'enquere.

70102-2008-31117-012

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00284	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET p de M ^e Lequien
--	-------------	---

pour copie conforme
Le Greffier

Le 26 Février 2010, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 24/02/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ C ~~XXXXXXXXXX~~
né en 1978 à DOUAR BOUKHALED (MAROC)
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 24/02/2010 à 11 h 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 25 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. Coche, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me Lequien entendue en ses observations ;

Attendu que les policiers mentionnent dans le pv de saisine qu'ils sont de patrouille à Bruay sur Escaut et agissent sur le fondement de l'article 78-2 et son alinéa relatif à la ligne des 20 km de la frontière, qu'ils indiquent ensuite constater la présence d'une personne connue pour être en séjour irrégulier.

Attendu que dans ces conditions ils sont tout à fait fondés à contrôler cette personne pour vérifier son identité et la régularité de son séjour en France.

Attendu qu'à la suite de son interpellation à 13 h 45 et sa situation paraissant toujours irrégulière au vu des fichiers consultés, Monsieur C ~~XXXXXXXXXX~~ est placé en garde à vue, qu'il est incontestable que l'opportunité de cette mesure appartient à l'opj, sous le contrôle du Procureur de la République.

Attendu que l'opportunité du maintien de la garde à vue appartient effectivement au Procureur de la République, que cependant il appartient bien au juge des libertés et de la détention de vérifier qu'il n'y a pas eu de détournement de procédure.

Attendu que si l'article 63 du Code du CPP prévoit une durée légale pour la garde à vue de 24 h, il demeure que la limite de cette prérogative dont dispose l'opj dans l'organisation de cette mesure reste l'effectivité de l'enquête, et ce d'autant qu'il s'agit d'une mesure restrictive de liberté; qu'en outre l'article 53 du même code, s'agissant de flagrance, introduit l'exigence d'absence de discontinuation, certes pour une autre période que celle de la garde à vue, mais corrobore l'analyse de l'exigence imposée aux services enquêteurs de diligences dès lors qu'il s'agit de pouvoirs conférés dérogatoires à des principes consacrés par la loi dont fait nécessairement partie celui de la limitation de la privation de liberté.

Attendu qu'en l'espèce il s'avère que l'intéressé a été interpellé à 13 h 45, qu'il a été procédé à son audition entre 14 h 45 et 15 h 30, qu'il ne s'est rien passé jusqu'au lendemain à 10 h 40, moment de l'appel au procureur de la République pour demander les instructions sur la suite à donner à l'affaire (hormis l'avis à avocat du transfert de l'intéressé pour la nuit des locaux de la PAF au commissariat de Valenciennes).

Attendu que la garde à vue a donc été maintenue entre 15 h 30 le 23 février et 10 h 40 le 24 février alors qu'aucune mesure d'enquête n'était diligentée.

Attendu qu'il est manifeste que la garde à vue a été détournée de son objectif alors qu'il s'agit d'une mesure privative de liberté très grave.

Attendu que sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant les autres griefs soulevés, il y a lieu de prononcer la nullité de la procédure et de rejeter la demande de maintien en rétention.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de maintien en rétention de

~~XXXXXXXXXX~~ C. ~~XXXXXXXXXX~~
né en 1978 à DOUAR BOUKHALED (MAROC)
de nationalité Marocaine

Indiquons à l'intéressé que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 26 Février 2010 à 11 heures 05

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.